

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 250723AR147CB

Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public – Rue Coppens - Hondschoote.

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. AUQUIER Dimitri, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le
Domaine Public rue Coppens, pour l'intervention d'un camion benne,

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27
Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : M. AUQUIER Dimitri est autorisé à occuper le domaine public pour l'intervention d'un
camion benne, devant le n°3 rue Coppens le Jeudi 24 juillet 2025 à partir de 13h30 et le vendredi 25
juillet 2025.

Article 2° : Le stationnement est interdit devant le n°4 et n°10 rue Coppens le Jeudi 24 juillet 2025 à
partir de 13h30 et le vendredi 25 juillet 2025.

Article 4° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux
conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 5° : La voie publique pourra être utilisée à Hondschoote suivant les dates mentionnées à
l'article 1.

Article 6° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres
et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses
dépendances dans leur premier état.

Article 7° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui
seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8° : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité
soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions
imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 9° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être
poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,

Les Services Municipaux, pour information et exécution,

M. le Garde-champêtre de la Police Rurale, pour information et exécution,

M. Jean-Marie PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information et exécution,

M. AUQUIER Dimitri, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 23 juillet 2025

Le Maire d'Hondschoote

H. SAISON

